



MARIE-BÉNÉDICTE
RIVIÈRE - PAIN



OLIVIER
NAULOT



ARNAUD
MÉZERGUÉS

BULLETIN DU PÔLE PATRIMONIAL

CESSION DE TITRES : FAUT-IL OPTER POUR L'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE AU BAREME DE L'IR ?

La loi de finances pour 2018 (2017-1837 du 30 décembre 2017) a simplifié la fiscalité financière des particuliers en créant le Prélèvement Forfaitaire Unique. Inspiré du principe de la « Flat Tax » (impôt proportionnel), ce prélèvement (12,8%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à hauteur de 17,2%) s'applique tant aux revenus distribués (dividendes, intérêts) qu'aux plus-values sur titres de capital (actions ou parts sociales).

Néanmoins, pour tous les revenus entrant dans le champ d'application du PFU, le texte prévoit la possibilité d'opter pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu. Dans certains cas, cette option peut se révéler particulièrement pertinente, notamment grâce à l'application d'abattements pour durée de détention pour les titres acquis avant 2018.

UNE OPTION, DES AVANTAGES

La loi de finances pour 2018 donne au contribuable domicilié en France qui percevrait un revenu entrant dans le champ du PFU, la possibilité d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir 1° ci-contre).

S'agissant des plus-values, cette option présente plusieurs avantages :

- l'application des règles du quotient familial,
- la déduction du revenu imposable d'une partie de la CSG, à hauteur de 6,8% (la CSG n'étant pas déductible en cas d'application du PFU),
- l'application des abattements pour durée de détention,
- la possibilité de bénéficier du quotient (voir 2° ci-contre).

CONDITIONS DE L'ABATTEMENT RENFORCÉ

Le législateur a prévu un abattement renforcé pour les sociétés ayant une activité opérationnelle et respectant les conditions suivantes :

- la société doit être une **PME au sens du droit communautaire** (plafond de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, 43 millions d'euros de total du bilan),
- elle doit avoir été **créée depuis moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition** des titres par le cédant,
- elle ne doit délivrer aucune garantie en capital,
- elle exerce une **activité commerciale**, industrielle, artisanale ou agricole, ce qui exclut l'activité de gestion de son propre patrimoine financier ou immobilier.

Les activités de **promotion immobilière et de marchand de biens** sont considérées comme commerciales.

En revanche, la **location d'immeuble en meublé** n'est pas éligible.

UN ARBITRAGE A MENER AU CAS PAR CAS

L'arbitrage doit se faire en prenant en compte la globalité de l'option et au regard des régimes de faveur applicables en cas d'option. L'application de l'abattement de 85% se révèle souvent plus intéressante que le PFU.

D'autres régimes de faveur sont susceptibles d'être appliqués, notamment l'exonération des plus-values de cession de titres réalisées par le dirigeant à l'occasion de son départ en retraite, l'apport-cession suivi d'un réinvestissement économique (qui fera l'objet d'un prochain bulletin) ou le système du quotient (ci-contre).

De surcroît, l'impôt résiduel peut être réduit par certains investissements venant diminuer le revenu global imposable (monuments historiques notamment).

Il conviendra donc, au cas par cas, d'analyser soigneusement les conséquences fiscales des différentes options ouvertes.

1° Une option globale et irrévocable

L'option est exercée lors de la souscription de la déclaration des revenus n° 2042 (case 20P).

Elle concerne l'ensemble des revenus de l'année entrant dans le champ d'application du PFU et est irrévocable.

Il convient donc de prendre en compte l'ensemble de ses revenus, et pas seulement la plus-value de cession, pour mesurer l'impact de l'option pour le barème, et le cas échéant, ne pas hésiter à répartir les opérations sur plusieurs années fiscales.

2° Combiner l'option pour le barème et le quotient

Lorsqu'une personne cède sa société, le prix de cession constitue un revenu exceptionnel (qui n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement).

En cas d'option pour l'imposition de la plus-value au barème progressif, le contribuable pourra solliciter l'application du système du quotient.

Ce mécanisme permet de lisser la progressivité de l'impôt :

- en calculant d'abord l'impôt sur les revenus ordinaires,
- puis en calculant l'impôt sur les revenus ordinaires augmentés d'un quart du revenu exceptionnel,
- enfin en ajoutant à l'impôt ordinaire un montant égal à quatre fois la différence entre ce dernier et l'impôt sur le quart du revenu extraordinaire.

Ont participé à ce bulletin

Marie-Bénédicte Rivière - Pain, avocat

Olivier Naulot, avocat

Arnaud Mézergues, avocat